



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS
DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**

2018

*Adoptés à l'assemblée générale du 26 avril 2017
Mise à jour adoptée le 25 mai 2018*

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| 1.1. Nom | 1 |
| 1.2. Siège social | 1 |
| 1.3. Buts | 1 |
| 1.4. Juridiction | 1 |
| 1.5. Définitions | 1 |
| 1.6. Affiliation..... | 2 |
| 1.7. Règlement relatif à la désaffiliation..... | 2 |
| 1.8. Statut de membre | 2 |
| 1.9. Année financière..... | 3 |
| 1.10. Taux de cotisation | 3 |
| 1.11. Suspension du paiement de la cotisation | 3 |
| 1.12. Instances syndicales..... | 3 |
| 2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 4 |
| 2.1. Pouvoirs et fonctions | 4 |
| 2.2. Composition..... | 4 |
| 2.3. Réunions | 4 |
| 2.4. Convocation | 5 |
| 2.5. Quorum | 5 |
| 2.6. Vote | 5 |
| 2.7. Suspension ou exclusion d'un membre | 5 |
| 2.8. Assemblée générale extraordinaire..... | 6 |
| 3. CONSEIL EXÉCUTIF..... | 7 |
| 3.1. Pouvoirs et fonctions | 7 |
| 3.2. Composition..... | 7 |
| 3.3. Durée des mandats | 8 |
| 3.4. Cessation de mandat | 8 |
| 3.5. Vacance | 8 |
| 3.6. Réunions | 8 |
| 3.7. Convocation..... | 8 |

| | | |
|-------|--|----|
| 3.8. | Quorum | 8 |
| 3.9. | Vote | 9 |
| 3.10. | Conflits d'intérêts | 9 |
| 3.11. | Élections | 9 |
| 3.12. | Révocabilité | 10 |
| 3.13. | Présidence | 10 |
| 3.14. | Vice-présidence aux relations intersyndicales et avec les membres..... | 10 |
| 3.15. | Vice-présidence à la convention collective..... | 11 |
| 3.16. | Secrétariat général | 12 |
| 3.17. | Vice-présidence aux finances | 13 |
| 4. | CONSEIL SYNDICAL..... | 14 |
| 4.1. | Pouvoirs et fonctions | 14 |
| 4.2. | Composition..... | 14 |
| 4.3. | Durée des mandats | 15 |
| 4.4. | Cessation de mandat | 15 |
| 4.5. | Vacance | 15 |
| 4.6. | Réunions | 15 |
| 4.7. | Convocation..... | 15 |
| 4.8. | Quorum | 16 |
| 4.9. | Vote | 16 |
| 4.10. | Conflits d'intérêts | 16 |
| 4.11. | Élection..... | 16 |
| 4.12. | Procédure d'élection | 16 |
| 4.13. | Révocabilité | 16 |
| 4.14. | Rôles | 17 |
| 5. | ÉLECTION | 18 |
| 5.1. | Généralités | 18 |
| 5.2. | Comité d'élection..... | 18 |
| 5.3. | Rôles du comité d'élection | 18 |
| 5.4. | Avis d'élection | 18 |
| 5.5. | Mise en candidature | 19 |
| 5.6. | Tenue des élections | 19 |
| 5.7. | Procédure de vote | 20 |
| 5.8. | Entrée en fonction..... | 20 |

| | | |
|-------|--|----|
| 6. | COMITÉ DE NÉGOCIATION | 21 |
| 6.1. | Pouvoirs et fonctions | 21 |
| 6.2. | Composition..... | 21 |
| 6.3. | Durée des mandats | 22 |
| 6.4. | Cessation de mandat | 22 |
| 6.5. | Vacance | 22 |
| 6.6. | Réunions | 22 |
| 6.7. | Convocation | 22 |
| 6.8. | Quorum | 23 |
| 6.9. | Vote | 23 |
| 6.10. | Conflits d'intérêts | 23 |
| 6.11. | Élection | 23 |
| 6.12. | Procédure d'élection | 23 |
| 6.13. | Révocabilité | 23 |
| 7. | COMITÉ DE PLACEMENT | 24 |
| 7.1. | Pouvoirs et fonctions | 24 |
| 7.2. | Composition..... | 24 |
| 7.3. | Durée des mandats | 24 |
| 7.4. | Cessation de mandat | 24 |
| 7.5. | Vacance | 25 |
| 7.6. | Réunions | 25 |
| 7.7. | Convocation | 25 |
| 7.8. | Quorum | 25 |
| 7.9. | Vote | 25 |
| 7.10. | Conflits d'intérêts | 25 |
| 7.11. | Élection | 25 |
| 7.12. | Procédure d'élection | 26 |
| 7.13. | Révocabilité | 26 |
| 8. | ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX..... | 27 |
| 8.1. | Adoption | 27 |
| 8.2. | Entrée en vigueur | 27 |
| 8.3. | Suivi et amélioration continue | 27 |

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nom

- 1.1.1. Les règlements généraux qui suivent régissent un syndicat professionnel composé de chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke. Le nom de ce syndicat professionnel est : Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke (SCCCUS), ci-après appelé le Syndicat. Il est incorporé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

1.2. Siège social

- 1.2.1. Le siège social du Syndicat est situé sur le campus principal de l'Université de Sherbrooke.

1.3. Buts

- 1.3.1. Les objectifs du Syndicat sont les suivants :
- a) la sauvegarde et le développement des intérêts de ses membres, tant sur le plan professionnel, économique, social, scientifique que politique;
 - b) de façon non limitative, négocier la convention collective de travail;
 - c) veiller à l'application de la convention collective.

1.4. Juridiction

- 1.4.1. Le Syndicat peut admettre parmi ses membres toute personne salariée au sens du Code du travail du Québec exerçant une fonction de chargée ou chargé de cours ou toute autre fonction couverte par l'unité d'accréditation du Syndicat, à l'Université de Sherbrooke.

1.5. Définitions

- 1.5.1. Membre : toute personne qui a
- a) signé le formulaire de demande d'adhésion syndicale;
 - b) payé le droit d'entrée de 2 \$ (deux dollars);
 - c) cotisé au moins une fois;
 - d) été acceptée par le Syndicat.
- 1.5.2. Cotisantes et cotisants : les personnes qui sont membres du Syndicat et celles qui, sans être membres, paient l'équivalent de la cotisation syndicale.

1.6. Affiliation

- 1.6.1. Le Syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), ci-après nommée la Centrale;
- 1.6.2. Le Syndicat est membre du Regroupement d'unités catégorielles (RUC) de la Centrale.
- 1.6.3. Le Syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précités dans cet article et ce, en autant qu'ils soient conformes aux lois et aux règlements en vigueur sur le territoire du Québec.
- 1.6.4. Toute personne représentant un organisme auquel le Syndicat est affilié a le droit
 - a) d'assister à toute réunion du Syndicat;
 - b) de prendre part aux délibérations.
- 1.6.5. Toute personne représentant un organisme auquel le Syndicat est affilié n'a pas le droit de vote.

1.7. Règlement relatif à la désaffiliation

- 1.7.1. Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale, et à la Fédération si une telle fédération existe, dans le même délai.
- 1.7.2. Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- 1.7.3. La Centrale peut déléguer une personne pour observer le déroulement lors de la tenue du référendum.
- 1.7.4. Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une ou deux personnes autorisées à représenter la Centrale, qui lui en aura fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- 1.7.5. Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

1.8. Statut de membre

- 1.8.1. Une chargée ou un chargé de cours maintient son statut de membre
 - a) tant et aussi longtemps qu'il conserve son lien d'emploi selon les dispositions de la convention collective ou

b) tant et aussi longtemps qu'un grief le concernant ne fait pas l'objet d'une décision finale et sans appel devant un tribunal.

1.8.2. Tout membre du Syndicat peut être suspendu ou exclu des activités du Syndicat par l'assemblée générale

- a) si elle ou il enfreint, de façon préjudiciable, les règlements du Syndicat;
- b) si elle ou il cause un préjudice grave aux intérêts du Syndicat.

1.9. Année financière

1.9.1. L'année financière s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1.10. Taux de cotisation

1.10.1. Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale, par résolution.

1.11. Suspension du paiement de la cotisation

1.11.1. Le paiement de la cotisation est suspendu lorsque la chargée ou le chargé de cours ne reçoit aucun salaire à ce titre de l'Université.

1.12. Instances syndicales

1.12.1. Le Syndicat se donne les instances suivantes :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil exécutif;
- c) le conseil syndical.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1. Pouvoirs et fonctions

- 2.1.1. L'assemblée générale est souveraine.
- 2.1.2. De façon non limitative, elle doit :
 - a) définir la politique générale du Syndicat;
 - b) former des comités permanents sur recommandations du conseil exécutif;
 - c) recevoir, étudier et adopter les rapports venant de comités et du conseil syndical lors de l'assemblée générale de l'automne;
 - d) recevoir, étudier et adopter les rapports venant du conseil exécutif lors de l'assemblée générale d'hiver;
 - e) accepter ou rejeter tout projet de convention collective;
 - f) déclencher, par un vote à majorité simple, le processus de modification ou d'abrogation des règlements généraux du Syndicat;
 - g) entériner toute modification aux cotisations;
 - h) voter le budget annuel présenté par le conseil exécutif;
 - i) se prononcer sur toute forme d'appui qui impliquerait une cotisation spéciale;
 - j) se prononcer sur toute action de grève;
 - k) élire une présidente ou un président d'assemblée;
 - l) déclencher, par un vote à majorité simple, le processus de révocation d'un membre du conseil exécutif;
 - m) prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat;
 - n) ratifier, amender ou annuler toute orientation issue du conseil syndical.

2.2. Composition

- 2.2.1. L'assemblée générale est constituée de tous les membres présents.
- 2.2.2. L'assemblée générale peut s'adjoindre à titre de personne invitée une ou plusieurs personnes, sans droit de vote.

2.3. Réunions

- 2.3.1. Le conseil exécutif organise au moins trois assemblées générales par année, soit une par session universitaire.
- 2.3.2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont disponibles aux membres.

2.4. Convocation

- 2.4.1. L'avis de convocation de l'assemblée générale est communiqué au moins dix (10) jours de calendrier avant une réunion ordinaire par tout moyen jugé à propos.
- 2.4.2. L'ordre du jour proposé doit être envoyé au moins cinq (5) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen jugé à propos.
- 2.4.3. Devront figurer à l'ordre du jour :
 - a) l'adoption de l'ordre du jour;
 - b) l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- 2.4.4. Les documents relatifs à ladite assemblée doivent être mis à la disposition des membres avant la réunion. Exceptionnellement, lorsque le conseil exécutif le juge opportun, des documents peuvent être déposés séance tenante.

2.5. Quorum

- 2.5.1. Le quorum exigé est de 20 personnes. Si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure convenue, l'assemblée générale peut se tenir mais ne sera pas décisionnelle et la suivante dûment convoquée est décisionnelle et le quorum est constitué des membres présents.

2.6. Vote

- 2.6.1. Tout membre présent a un droit de vote.
- 2.6.2. Le droit de vote d'un membre n'est pas transférable.

2.7. Suspension ou exclusion d'un membre

- 2.7.1. Lors de la réception d'une plainte à l'égard d'un membre, l'assemblée générale doit :
 - a) rendre une décision immédiate ou
 - b) référer la plainte à un comité d'enquête dont la composition sera déterminée par l'assemblée générale et qui permettra aux deux parties de faire entendre leur point de vue; ce comité fera rapport à l'assemblée générale.
- 2.7.2. L'assemblée générale déterminera par la suite la nature (suspension ou exclusion) de la sanction, s'il y en a une, la durée de la décision et les conditions de rétablissement.

- 2.7.3. La ou les personnes mises en cause peuvent demander une révision à une prochaine assemblée générale. La décision que prendra cette assemblée générale sera considérée comme finale et sans appel.
- 2.7.4. Le conseil exécutif peut exclure un membre du Syndicat. Cette décision doit cependant être ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire dans les trois (3) mois suivants. Le membre pourra se faire entendre lors de cette assemblée.

2.8. Assemblée générale extraordinaire

- 2.8.1. Le conseil exécutif peut, à tout moment, convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- 2.8.2. Le conseil exécutif doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite de vingt membres (20) provenant d'au moins deux (2) facultés différentes du Syndicat. Cette assemblée doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le conseil exécutif.
- 2.8.3. Les seuls sujets à l'ordre du jour sont ceux formulés dans la demande.
- 2.8.4. L'avis de convocation et l'ordre du jour sont communiqués au moins trois (3) jours de calendrier avant l'assemblée générale extraordinaire, sauf en cas d'urgence. Dans un tel cas, les membres sont informés de l'ordre du jour et des raisons de la convocation au moment de leur convocation, laquelle peut être faite dans un délai de 24 heures.
- 2.8.5. Si, trente (30) minutes après le début de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est annulée. Le processus de convocation doit être recommencé afin de tenir une autre assemblée générale extraordinaire.

3. CONSEIL EXÉCUTIF

3.1. Pouvoirs et fonctions

- 3.1.1. Le conseil exécutif dirige et administre le Syndicat.
- 3.1.2. Il a entre autres les attributions suivantes :
- a) représenter le Syndicat;
 - b) former les comités de travail autres que les comités de négociation et de placement;
 - c) nommer les délégations;
 - d) gérer les affaires du Syndicat;
 - e) engager toute personne qu'il juge nécessaire;
 - f) veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - g) procéder à l'admission des membres, pouvoir que peut aussi exercer l'assemblée générale;
 - h) faire valoir les droits du Syndicat; toute procédure juridique l'impliquant en demande devant être ratifiée par l'AG suivante;
 - i) s'assurer du renouvellement et de l'application de la convention collective;
 - j) fixer le montant des indemnités versées aux membres en cas de grève;
 - k) présenter un rapport écrit de ses activités à l'assemblée générale d'hiver;
 - l) effectuer toute consultation référendaire qu'il juge à propos;
 - m) adopter les politiques ou règlements internes nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat en collaboration avec le conseil syndical;
 - n) recevoir les recommandations du conseil syndical et en fait le suivi;
 - o) informer le conseil syndical des affaires du Syndicat;
 - p) rendre compte au conseil syndical de l'avancement du plan d'action;
 - q) participer aux assemblées générales du syndicat;
 - r) nommer des représentants sur tous les comités pour lesquels aucune candidature n'a été reçue;
 - s) nommer des remplaçants pour toute vacance de poste sur tous les comités jusqu'à la prochaine élection prévue.
- 3.1.3. Le conseil exécutif fixe les règles de son fonctionnement interne.

3.2. Composition

- 3.2.1. Le Syndicat est administré par un conseil exécutif de cinq (5) personnes occupant les fonctions suivantes : la présidence, la vice-présidence à la convention collective, la vice-présidence aux relations intersyndicales et avec les membres, la vice-présidence aux finances et le secrétariat général.
- 3.2.2. Conformément à la loi des syndicats professionnels, tout membre du conseil exécutif doit être citoyen canadien.

- 3.2.3. Le conseil exécutif peut s'adjoindre à titre de personne invitée une ou plusieurs personnes, sans droit de vote.

3.3. Durée des mandats

- 3.3.1. La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de deux (2) ans et se prolonge le cas échéant jusqu'à l'élection lors de laquelle ils peuvent être remplacés.

3.4. Cessation de mandat

- 3.4.1. Cesse de faire partie du conseil exécutif toute personne qui est absente de deux réunions ordinaires consécutives sans raison jugée suffisante par le conseil.

3.5. Vacance

- 3.5.1. Dans le cas de départ ou la démission d'un de ses membres, le conseil exécutif peut nommer un membre d'une façon intérimaire pour une période maximale de 6 mois débutant après le départ de la personne. Une élection doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la nomination.
- 3.5.2. Dans le cas où un membre du conseil exécutif est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le conseil exécutif peut nommer un membre par intérim jusqu'à son retour.

3.6. Réunions

- 3.6.1. Le conseil exécutif tient des réunions au moins une (1) fois par mois, sauf durant les vacances estivales; il peut tenir d'autres réunions suivant le calendrier qu'il établit lui-même.
- 3.6.2. Les procès-verbaux du conseil exécutif sont disponibles aux membres. Ils doivent auparavant être expurgés de tout renseignement nominatif délicat concernant les membres.

3.7. Convocation

- 3.7.1. Le secrétariat général convoque les réunions du conseil exécutif au minimum 48 heures à l'avance.
- 3.7.2. L'ordre du jour est envoyé au minimum 48 heures à l'avance.

3.8. Quorum

- 3.8.1. Le quorum du conseil exécutif est formé de la majorité de ses membres.

3.9. Vote

- 3.9.1. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres du conseil exécutif présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.

3.10. Conflits d'intérêts

- 3.10.1. Tout membre du conseil exécutif en situation potentielle, apparente ou réelle de conflit d'intérêts doit en informer le conseil.
- 3.10.2. La déclaration d'un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel doit être mentionnée au procès-verbal de la réunion.

3.11. Élections

- 3.11.1. Une élection est tenue chaque année à la fin de la session d'hiver. Une élection peut également être tenue lorsqu'un poste du conseil exécutif doit être comblé.
- 3.11.2. Les membres sont remplacés dans l'ordre suivant :
- a) lorsque l'élection se tient une année dont le nombre est pair : la présidence et la vice-présidence aux relations intersyndicales et avec les membres sont en élection;
 - b) lorsque l'élection se tient une année dont le nombre est impair, la vice-présidence à la convention collective, le secrétariat général et la vice-présidence aux finances sont en élection.
- 3.11.3. Procédure d'élection :
- a) tous les membres du Syndicat qui sont des citoyens canadiens et qui ont terminé leur probation peuvent être mis en nomination à un poste du conseil exécutif;
 - b) une même personne ne peut être candidate qu'à un seul poste au conseil exécutif;
 - c) toute mise en nomination doit être appuyée par deux autres membres;
 - d) tous les membres ont droit de vote, y compris s'ils sont désignés à la présidence d'élection ou au poste de scrutatrice ou de scrutateur;
 - e) en plus des précisions précédentes, la procédure générale d'élection s'applique.
- 3.11.4. **Dispositions transitoires** : Étant donné les modifications apportées par l'adoption des nouveaux règlements généraux dans la procédure d'élection et de façon non limitative à la durée du mandat d'un officier du SCCCUS, la durée du mandat de l'officier élu au conseil exécutif (CE) du

SCCCUS en mai 2018 prendra fin en avril 2020. Cette mesure transitoire ne s'applique que pour ladite élection et n'a pas d'effet rétroactif nonobstant l'application des nouveaux règlements généraux à partir de leur entrée en vigueur.

3.12. Révocabilité

- 3.12.1. Un avis de motion demandant le déclenchement du processus de révocation doit être envoyé au minimum dix (10) jours de calendrier avant une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) et être signé par au moins vingt (20) membres provenant d'au moins deux (2) facultés.
- 3.12.2. L'assemblée générale peut ensuite déclencher le processus de révocation pour un membre du conseil exécutif.
- 3.12.3. Le vote de révocation se décide à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants lors d'un vote électronique secret.

3.13. Présidence

- 3.13.1. La présidence :
 - a) est porte-parole et représentante officielle du Syndicat;
 - b) est responsable de la régie interne du Syndicat et, à cet effet, veille à ce que toutes les responsabilités confiées à un membre soient effectivement assumées dans un délai raisonnable;
 - c) est membre délibérant d'office de tous les comités et assiste au besoin aux réunions de ceux-ci;
 - d) préside et dirige les réunions du conseil exécutif,
 - e) signe les documents officiels du Syndicat ainsi que la convention collective;
 - f) est l'une des signataires des chèques, avec la vice-présidence aux finances et le secrétariat général;
 - g) convoque les réunions en cas d'incapacité du secrétariat général;
 - h) est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance;
 - i) assure la transition avec la personne qui lui succède et remet toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

3.14. Vice-présidence aux relations intersyndicales et avec les membres

- 3.14.1. La vice-présidence aux relations intersyndicales et avec les membres :
 - a) est déléguée d'office aux réunions intersyndicales de l'Université de Sherbrooke;

- b) voit à la coordination des relations du Syndicat avec les autres syndicats, associations et regroupements de l'Université de Sherbrooke;
- c) voit à la constitution des délégations du Syndicat et à la coordination des relations avec les autres syndicats de chargées et chargés de cours, les instances de la centrale d'affiliation, ou tout autre syndicat, groupe ou association à l'externe jugés appropriés par le conseil exécutif ou l'assemblée générale;
- d) travaille à favoriser la participation des membres du Syndicat aux instances de la centrale d'affiliation;
- e) est responsable de la promotion de la solidarité intersyndicale;
- f) est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance;
- g) voit à favoriser la représentation des chargées et chargés de cours aux instances et aux comités de l'Université et du Syndicat et dresse à cet effet la liste de représentantes et représentants élus ou nommés;
- h) favorise le développement et le maintien du sentiment d'appartenance des chargées et chargés de cours par des activités syndicales, sociales, culturelles, professionnelles et pédagogiques;
- i) est responsable de la visibilité du Syndicat et de la communication avec les membres;
- j) est responsable de la communication avec le conseil syndical;
- k) est en charge de la mobilisation des membres lors de la négociation de la convention collective;
- l) remplace la présidence en cas d'incapacité;
- m) assure la transition avec la personne qui lui succède et remet toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

3.15. Vice-présidence à la convention collective

3.15.1. La vice-présidence à la convention collective :

- a) veille à l'interprétation et à l'application de la convention collective et s'assure du maintien de bonnes conditions de travail pour les chargées et chargés de cours;
- b) informe les membres quant au contenu de la convention collective;
- c) est responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective de travail, est membre d'office du comité de négociation, le préside et en assure le lien avec le conseil exécutif;
- d) est le supérieur immédiat des personnes embauchées par le conseil exécutif à titre de conseiller ou conseillère en relations du travail;
- e) règle, si possible, les litiges avec l'employeur avant qu'ils ne deviennent matière à grief;

- f) est membre d'office du comité des relations du travail et en assure le lien avec le conseil exécutif;
- g) évalue les projets de griefs, en fait le dépôt, en informe le conseil exécutif et fait le suivi auprès des membres concernés;
- h) est membre d'office du comité de griefs et en assure le lien avec le conseil exécutif;
- i) obtient l'approbation du conseil exécutif pour soumettre un grief à l'arbitrage;
- j) est responsable de la négociation des règlements de griefs et de la négociation d'ententes particulières avec l'employeur concernant l'application de la convention collective ou des aménagements à apporter à celle-ci;
- k) est responsable de la préparation et de l'audition des griefs à l'arbitrage;
- l) signe, avec la présidence, les lettres d'entente, règlements de griefs et autres documents d'aménagement et d'application concernant la convention collective;
- m) représente, à leur demande, les chargées et chargés de cours qui s'estiment lésés sur des comités d'évaluation, d'appel ou de révision;
- n) est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par les instances syndicales;
- o) agit à titre de porte-parole officiel du Syndicat dans les domaines relevant de sa compétence;
- p) assure la transition avec la personne qui lui succède et remet toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

3.16. Secrétariat général

3.16.1. Le secrétariat général :

- a) est responsable de l'organisation générale du secrétariat : classement des dossiers, documents, procès-verbaux, etc.;
- b) prépare le matériel requis pour les réunions du conseil exécutif et de l'assemblée générale;
- c) rédige et expédie les avis de convocation et l'ordre du jour des assemblées;
- d) maintient et voit à l'application des règlements du Syndicat;
- e) est le supérieur immédiat des personnes embauchées par le Syndicat pour le soutien administratif;
- f) signe les documents administratifs avec la présidence;
- g) signe les chèques avec la vice-présidence aux finances;
- h) supervise le travail des comités qui lui sont assignés;
- i) soutient les communications du Syndicat;

- j) supervise les élections des membres sur tout comité émanant du Syndicat ou de l'Université dont la nomination revient au Syndicat, excluant le comité d'élection des membres du conseil exécutif;
- k) supervise le processus de révocation d'un membre pour tous les comités relevant du Syndicat ou de l'Université dont la nomination revenait au Syndicat;
- l) est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par les instances syndicales;
- m) assure la transition avec la personne qui lui succède et remet toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

3.17. Vice-présidence aux finances

3.17.1. La vice-présidence aux finances :

- a) perçoit les cotisations syndicales et autres revenus;
- b) effectue le paiement des dépenses et des déboursés autorisés;
- c) voit à la gestion de la rémunération versée aux employées et employés du Syndicat;
- d) est responsable des opérations financières courantes, dont la remise des montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et aux gouvernements;
- e) veille au respect des politiques de contrôle et de gestion financière;
- f) s'assure que les transactions financières du Syndicat soient comptabilisées dans les registres comptables appropriés;
- g) voit à la préparation et collabore à la présentation des états financiers annuels audités lors de l'assemblée générale;
- h) voit à la préparation des budgets en lien avec le plan d'action annuel, avec les autres membres du conseil exécutif et assure leurs mises à jour;
- i) assure le suivi budgétaire au conseil exécutif et lui recommande, s'il y a lieu, des ajustements;
- j) voit à la préparation et à la signature de tous les chèques et de tous les documents bancaires, avec la présidence ou le secrétariat général;
- k) voit à l'évaluation et, au besoin, à la rédaction des politiques à incidence financière;
- l) collabore aux travaux d'audit et veille au suivi des recommandations;
- m) présente la résolution de désignation d'audit externe lors de l'assemblée générale;
- n) est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par les instances syndicales;
- o) assure la transition avec la personne qui lui succède et remet toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

4. CONSEIL SYNDICAL

4.1. Pouvoirs et fonctions

4.1.1. Le conseil syndical :

- a) assure la liaison entre les membres du conseil exécutif et les chargés et chargés de cours de leurs départements;
- b) prend acte des préoccupations des membres et formule des recommandations au conseil exécutif ou à l'assemblée générale;
- c) participe à l'élaboration du plan d'action annuel du Syndicat en s'assurant, entre autres, que les mandats confiés par l'assemblée générale y soient bien intégrés;
- d) s'assure que le conseil exécutif travaille sur les dossiers du plan d'action;
- e) s'assure que le conseil exécutif exécute les mandats confiés par l'assemblée générale; dans le cas contraire, le conseil syndical peut en saisir l'assemblée générale;
- f) élabore les politiques et les règlements internes du syndicat en collaboration avec le conseil exécutif, y compris, notamment, tout ce qui a trait à la convention collective et aux enjeux syndicaux, tout en respectant les décisions de l'assemblée générale;
- g) écrit un rapport annuel et le présente à l'assemblée générale afin de présenter ses activités;
- h) reçoit les informations relatives aux affaires du Syndicat données par le conseil exécutif et donne son opinion sur ces informations;
- i) anime la vie syndicale et mobilise les membres du Syndicat;
- j) crée les comités qu'il juge utiles à la conduite de ses travaux, en élit les membres et voit à ce qu'ils lui fassent rapport;
- k) entre les assemblées générales, le conseil syndical peut établir les orientations nécessaires à la bonne marche du Syndicat, lesquelles sont soumises à l'assemblée générale suivante pour être ratifiées, amendées ou annulées.

4.1.2. Le conseil syndical fixe les règles de son fonctionnement interne.

4.2. Composition

4.2.1. Le conseil syndical est formé d'une représentante ou d'un représentant de chaque département ou centre universitaire de formation. La faculté de droit, qui ne compte aucun département, a une représentante ou un représentant.

4.2.2. Un membre ne peut représenter plus d'un département ou centre universitaire de formation.

- 4.2.3. Le conseil syndical peut s'adjoindre à titre de personne invitée une ou plusieurs personnes, sans droit de vote.
- 4.2.4. Les membres du conseil exécutif sont membres du conseil syndical sans droit de vote.

4.3. Durée des mandats

- 4.3.1. La durée du mandat des membres élus du conseil syndical est de deux (2) ans et se prolonge le cas échéant jusqu'à l'élection lors de laquelle ils peuvent être remplacés.

4.4. Cessation de mandat

- 4.4.1. Cesse de faire partie du conseil syndical toute personne qui est absente de deux réunions ordinaires consécutives sans raison jugée suffisante par le conseil.

4.5. Vacance

- 4.5.1. Dans le cas du départ ou de l'incapacité d'un des représentants du conseil syndical :
 - a) le conseil exécutif procède à une élection si la durée restante du mandat est de plus de quatre (4) mois;
 - b) si la durée restante du mandat est de quatre (4) mois ou moins, le conseil exécutif nomme une personne remplaçante. Le conseil syndical peut proposer au conseil exécutif le nom d'une personne remplaçante.

4.6. Réunions

- 4.6.1. Le conseil syndical se réunit au moins une fois aux trimestres d'automne, d'hiver et d'été.
- 4.6.2. Les réunions du conseil syndical sont ouvertes aux membres.
- 4.6.3. Les procès-verbaux du conseil syndical sont disponibles aux membres. Ils doivent auparavant être expurgés de tout renseignement nominatif délicat concernant les membres.

4.7. Convocation

- 4.7.1. Le secrétariat général convoque les réunions du conseil syndical au moins sept (7) jours de calendrier à l'avance.
- 4.7.2. L'ordre du jour est envoyé au moins 72 heures à l'avance.

4.8. Quorum

- 4.8.1. Le quorum du conseil syndical est formé du tiers des représentantes et représentants qui siègent au conseil syndical.

4.9. Vote

- 4.9.1. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les votes annulés n'étant pas considérés.

4.10. Conflits d'intérêts

- 4.10.1. Tout membre du conseil syndical en situation potentielle, apparente ou réelle de conflit d'intérêts doit en informer le conseil.
- 4.10.2. La déclaration d'un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel doit être mentionnée au procès-verbal de la réunion.

4.11. Élection

- 4.11.1. Une élection est tenue chaque année pendant le trimestre d'automne.
- 4.11.2. La moitié des représentantes et représentants du conseil syndical sont élus à chaque année.

4.12. Procédure d'élection

- 4.12.1. Le membre du Syndicat qui pose sa candidature ne peut le faire que pour un poste de représentante ou représentant.
- 4.12.2. Pour représenter un département, un centre universitaire de formation ou la Faculté de droit, le membre doit y avoir enseigné au cours des six (6) derniers trimestres qui précèdent le vote.
- 4.12.3. Seuls les membres qui ont enseigné au cours des six (6) derniers trimestres qui précèdent le vote dans un département, un centre universitaire de formation ou à la Faculté de droit peuvent voter pour désigner la représentante ou le représentant de celui-ci.
- 4.12.4. En plus des précisions indiquées précédemment, la procédure générale d'élection s'applique.

4.13. Révocabilité

- 4.13.1. Si plus du tiers des membres votants d'un département le demandent, un vote de révocation a lieu.
- 4.13.2. Le vote de révocation se décide à la majorité des deux tiers (2/3) des membres prévus à l'article 4.12.3.

4.13.3. Un avis de motion de dix (10) jours de calendrier doit précéder le vote.

4.14. Rôles

- 4.14.1. La représentante ou le représentant fait le lien entre les membres du département ou du centre universitaire de formation qu'elle représente et le conseil syndical. Elle ou il :
- a) participe à l'accueil des nouveaux membres de son département;
 - b) participe à l'animation de la vie syndicale et à la mobilisation des membres de son département;
 - c) présente au conseil syndical les préoccupations et problématiques vécues dans son département;
 - d) informe les membres de son département des enjeux syndicaux;
 - e) dans la mesure du possible, participe aux formations offertes par le Syndicat ou la centrale syndicale.

5. ÉLECTION

5.1. Généralités

- 5.1.1. À moins d'avis contraire, la procédure d'élection suivante s'applique pour chaque élection. La seule dérogation est la nomination de membres à un comité formé par l'assemblée générale.

5.2. Comité d'élection

- 5.2.1. Pour chaque élection, l'assemblée générale ordinaire élit un comité d'élection composé de deux (2) personnes pour gérer tout le processus électoral : une présidente ou un président d'élection et une scrutatrice ou un scrutateur. La personne scrutatrice agit à titre de substitut de la présidence en cas de non-disponibilité de la présidence d'élection.
- 5.2.2. Les personnes élues au comité d'élection ne peuvent être candidates à un poste électif ou faire de la propagande en faveur d'une candidate ou d'un candidat.
- 5.2.3. Seulement s'il ne s'agit pas d'élection au conseil exécutif, les personnes élues peuvent être membres du conseil exécutif. Si tel est le cas, ces personnes doivent assurer la plus grande discrétion envers les autres membres du conseil exécutif durant toute la durée du processus électoral.

5.3. Rôles du comité d'élection

- 5.3.1. Le comité d'élection est chargé de l'organisation et de la surveillance du processus électoral.
- 5.3.2. Le comité d'élection applique la procédure d'élection.
- 5.3.3. Le comité d'élection assure la gestion du système de vote électronique.
- 5.3.4. Le comité d'élection agit à titre de modérateur dans le processus d'élection.
- 5.3.5. Le comité d'élection procède à la tenue des élections et présente le résultat du vote aux membres.
- 5.3.6. Le comité d'élection supervise le processus de révocation de tout membre du conseil exécutif.
- 5.3.7. Advenant le cas où le processus de révocation s'applique à un ou des membres du comité d'élection, un nouveau comité d'élection est formé par l'assemblée générale ayant déclenché la procédure de révocation.

5.4. Avis d'élection

- 5.4.1. Le conseil exécutif publie un avis d'élection au moins cinq (5) jours de calendrier avant le début de la période de mise en candidature pour les postes à pourvoir.

5.5. Mise en candidature

- 5.5.1. Chaque candidat doit s'inscrire en ligne sur la plateforme d'élection. Chaque candidature est visible sur la plateforme de vote dès le début de la période de mise en candidature.
- 5.5.2. Chaque candidature aux postes du conseil exécutif doit être appuyée par au moins deux autres membres, directement sur la plateforme de vote. Les membres peuvent donc aller appuyer directement les candidatures en ligne. Dès qu'une candidature a obtenu deux appuis, elle est reconnue comme candidature officielle.
- 5.5.3. Une personne peut retirer sa candidature tant que la période de mise en candidature n'est pas terminée.
- 5.5.4. La période de mise en candidature dure 14 jours de calendrier et se termine au moins 14 jours avant les élections.
- 5.5.5. S'il n'y a aucune candidature à un poste, le comité d'élection ouvre une deuxième période de mise en candidature d'une durée de 7 jours de calendrier.
- 5.5.6. À défaut de recevoir une candidature valide à la deuxième période de mise en candidature, le conseil exécutif peut nommer une personne jusqu'à la prochaine période d'élection. Lors de cette élection subséquente, la personne élue sera en poste pour la durée restante du mandat prévu à l'article 3.11.2.
- 5.5.7. Une plateforme électronique sécurisée sera mise en place pour favoriser les échanges durant cette période.

5.6. Tenue des élections

- 5.6.1. La période de vote pour le conseil exécutif a lieu au cours du mois d'avril de chaque année.
- 5.6.2. La période de vote pour les représentants, le conseil syndical et les différents comités a lieu pendant la session d'automne de chaque année.
- 5.6.3. L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- 5.6.4. La présidence du comité d'élection communique la liste des candidates et candidats au plus tard 48 heures après la fin de la période de mise en candidature.
- 5.6.5. Le vote se tient de manière électronique, au vote secret.
- 5.6.6. Chaque membre du Syndicat a un droit de vote, non transférable.

- 5.6.7. S'il y a plus d'une candidature, la personne qui reçoit le plus de votes est élue. En cas d'égalité, un deuxième tour de vote a lieu avec les personnes qui sont à égalité et en tête. Si l'égalité persiste, un tirage au sort aura lieu.
- 5.6.8. S'il y a une seule candidature, un vote de confirmation a lieu.
- 5.6.9. Le comité d'élection communique le résultat du vote le lendemain de la fin de la période électorale.

5.7. Procédure de vote

La période de vote commence un jour ouvrable de la semaine à minuit et une (12 h 01) et se termine deux jours ouvrables plus tard à vingt-trois heures cinquante-neuf (23 h 59). Les résultats du vote sont communiqués le lendemain de la période de vote.

5.8. Entrée en fonction

À moins d'indications contraires, les personnes élues entrent en fonction dès la communication des résultats de vote. Les membres du conseil exécutif entrent en fonction au début de la session d'été suivant les élections.

6. COMITÉ DE NÉGOCIATION

6.1. Pouvoirs et fonctions

- 6.1.1. Le comité de négociation :
- a) consulte le conseil exécutif, le conseil syndical et les membres du Syndicat sur leurs préoccupations en lien avec le renouvellement de la convention collective;
 - b) prépare le cahier de demandes en vue de la négociation;
 - c) présente le cahier de demandes au conseil exécutif pour avis;
 - d) présente le cahier de demandes au conseil syndical pour avis;
 - e) présente le cahier de demandes à l'assemblée générale pour adoption;
 - f) négocie la convention collective au nom du Syndicat, en se basant sur le cahier de demandes;
 - g) travaille avec la vice-présidence aux relations intersyndicales et avec les membres afin de mobiliser les membres;
 - h) fait rapport de l'avancement des négociations à l'assemblée générale;
 - i) propose le projet de convention collective négocié avec l'employeur pour adoption à l'assemblée générale;
 - j) recommande au conseil exécutif toutes modifications aux règlements généraux en lien avec la négociation de la convention à la suite de la ratification de celle-ci.

6.2. Composition

- 6.2.1. Le comité de négociation est composé :
- a) de la présidence du Syndicat;
 - b) de la vice-présidence à la convention collective du Syndicat;
 - c) d'une chargée de cours à forfait ou d'un chargé de cours à forfait;
 - d) de deux chargées ou chargés de cours réguliers;
 - e) d'une conseillère issue ou d'un conseiller issu de la centrale syndicale, si possible.
- 6.2.2. La ou le porte-parole à la table de négociation est choisi par les membres du comité de négociation parmi ses membres.
- 6.2.3. Le comité peut s'adjoindre à titre de personne invitée, une ou plusieurs personnes, sans droit de vote.
- 6.2.4. Chaque membre du comité agit à titre personnel.

6.3. Durée des mandats

- 6.3.1. Le mandat des membres du comité débute au minimum six (6) mois avant la fin de la convention.
- 6.3.2. Le mandat se termine une fois la ratification de la convention effectuée et après la remise des recommandations de modifications aux règlements généraux, le cas échéant.
- 6.3.3. Dans le cas d'une réouverture prévue au libellé de la convention en cours, le mandat des membres du comité de négociation se poursuit.

6.4. Cessation de mandat

- 6.4.1. Cesse de faire partie du comité, toute personne qui :
 - a) est destituée de son poste au conseil exécutif;
 - b) remet sa démission au comité;
 - c) est absente de deux réunions consécutives du comité sans raisons jugées suffisantes par le comité;
 - d) est destituée du comité par l'assemblée générale.

6.5. Vacance

- 6.5.1. Si plus d'un des sièges est vacant, une assemblée générale doit être convoquée par le conseil exécutif afin de pourvoir, ou non, les postes vacants.

6.6. Réunions

- 6.6.1. Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.

6.7. Convocation

- 6.7.1. La vice-présidence à la convention collective convoque les réunions du comité.
- 6.7.2. L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 48 heures à l'avance.
- 6.7.3. Une réunion peut avoir lieu sans préavis de 48 heures si tous les membres sont présents à ladite réunion ou si tous les membres renoncent à l'avis de convocation.

6.8. Quorum

- 6.8.1. Le quorum du comité de négociation est formé de la majorité des membres du comité, excluant la conseillère ou le conseiller de la centrale syndicale.

6.9. Vote

- 6.9.1. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres du comité de négociation présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.
- 6.9.2. Chaque membre a un droit de vote sauf la conseillère ou le conseiller de la centrale syndicale qui n'a pas de droit de vote.

6.10. Conflits d'intérêts

- 6.10.1. Tout membre du comité de négociation en situation potentielle, apparente ou réelle de conflit d'intérêts doit en informer le comité.
- 6.10.2. La déclaration d'un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel doit être mentionnée dans le rapport final.

6.11. Élection

- 6.11.1. Les membres du comité sont élus par les membres du Syndicat à la suite d'un vote électronique secret pour toute la durée du mandat.

6.12. Procédure d'élection

Les élections sur ce comité respectent la procédure d'élection des présents règlements.

6.13. Révocabilité

- 6.13.1. Un avis de motion demandant le déclenchement du processus de révocation doit être envoyé au minimum dix (10) jours de calendrier avant une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) et être signé par au moins vingt (20) membres provenant d'au moins trois (3) facultés.
- 6.13.2. L'assemblée générale peut ensuite déclencher le processus de révocation pour un membre du comité de négociation.
- 6.13.3. Le vote de révocation se décide à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants lors d'un vote électronique secret.

7. COMITÉ DE PLACEMENT

7.1. Pouvoirs et fonctions

- 7.1.1. Le comité de placement :
- a) est responsable de l'application de la politique de placement;
 - b) maximise la croissance du portefeuille de placement du Syndicat, tout en maintenant un niveau de risque modéré;
 - c) vise une augmentation du capital à long terme et ce, avec un profil équilibré;
 - d) recommande le choix du gestionnaire de portefeuille au conseil exécutif;
 - e) fait un rapport au conseil exécutif et à l'assemblée générale annuelle;
 - f) propose des modifications à la politique de placement au conseil exécutif.

7.2. Composition

- 7.2.1. Le comité de placement est composé :
- a) de la présidence du Syndicat;
 - b) de la vice-présidence aux finances;
 - c) deux chargées ou chargés de cours.
- 7.2.2. Le comité peut s'adjoindre à titre de personne invitée, une ou plusieurs personnes, sans droit de vote.
- 7.2.3. Le gestionnaire de portefeuille de l'institution financière ou un soumissionnaire ne peuvent être membre du comité.
- 7.2.4. Un responsable des transactions ordinaires est nommé par le comité parmi ses membres.

7.3. Durée des mandats

- 7.3.1. La durée du mandat des membres du comité de placement est de deux (2) ans, renouvelable.

7.4. Cessation de mandat

- 7.4.1. Cesse de faire partie du comité de placement toute personne qui est absente de deux réunions ordinaires consécutives sans raison jugée suffisante par le comité.

7.5. Vacance

- 7.5.1. Dans le cas du départ ou de l'incapacité d'un de ses membres, le conseil exécutif procède à une élection si la durée restante du mandat est de plus de quatre (4) mois. Dans le cas contraire, il peut procéder à une nomination.

7.6. Réunions

- 7.6.1. Le comité de placement se réunit au moins deux fois par année, dont une rencontre en présence du gestionnaire de portefeuille de l'institution financière.

7.7. Convocation

- 7.7.1. La vice-présidence aux finances convoque les réunions du comité de placement au moins sept (7) jours de calendrier à l'avance.
- 7.7.2. L'ordre du jour est envoyé au moins sept (7) jours de calendrier à l'avance.

7.8. Quorum

- 7.8.1. Le quorum du comité de placement est formé de la majorité de ses membres.

7.9. Vote

- 7.9.1. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.

7.10. Conflits d'intérêts

- 7.10.1. Tout membre du comité de placement en situation potentielle, apparente ou réelle de conflit d'intérêts doit en informer le comité.
- 7.10.2. La déclaration d'un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel doit être mentionnée dans le rapport annuel.

7.11. Élection

- 7.11.1. Une élection est tenue chaque année pendant le trimestre d'automne.
- 7.11.2. La moitié des membres du comité de placement sont élus à chaque année.

7.12. Procédure d'élection

Les élections pour ce comité respectent la procédure d'élection des présents règlements.

7.13. Révocabilité

- 7.13.1. Un avis de motion demandant le déclenchement du processus de révocation doit être envoyé au minimum dix (10) jours de calendrier avant une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) et être signé par au moins vingt (20) membres provenant d'au moins trois (3) facultés.
- 7.13.2. L'assemblée générale peut ensuite déclencher le processus de révocation pour un membre du comité de placement.
- 7.13.3. Le vote de révocation se décide à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants lors d'un vote électronique secret.

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

8.1. Adoption

- 8.1.1. Un avis de motion demandant le déclenchement du vote électronique secret sur l'adoption ou le rejet des règlements généraux doit être envoyé au minimum dix (10) jours de calendrier avant une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire).
- 8.1.2. L'assemblée générale peut, par un vote à majorité simple, déclencher le processus de vote électronique secret.
- 8.1.3. La proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation des règlements généraux doit obtenir une majorité des deux tiers (2/3) des membres votants de façon électronique.

8.2. Entrée en vigueur

- 8.2.1. Une telle proposition prend effet dès son adoption, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue.

8.3. Suivi et amélioration continue

- 8.3.1. Le secrétariat général présente annuellement, lors d'une assemblée générale et après consultation du conseil syndical, les améliorations à apporter aux règlements généraux, le cas échéant. L'adoption des modifications proposées suit le processus défini à l'article 8.1.